

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification des dispositions du chapitre IV du Titre II du Livre II du Code du travail,

Par M. Bernard LEMARIÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont le Sénat est saisi tend à permettre l'application en France de la Directive du 27 juin 1967 du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Marcel Lambert, Mme Marie-Hélène Cardot, vice-présidents ; MM. Hubert d'Andigné, François Levacher, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Collery, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Yves Villard, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1479, 1625 et in-8° 378.

Sénat : 186 (1970-1971).

Substances dangereuses. — Code du travail.

Cette directive a un double objectif :

— assurer une meilleure protection des utilisateurs de produits dangereux ;

— lever les entraves aux échanges de ces produits entre pays de la C. E. E.

Pour qu'elle soit applicable en France, il convient de modifier les dispositions du Code du travail correspondantes, c'est-à-dire le chapitre IV du Titre II du Livre II du Code du travail concernant la mise en vente et l'emploi des produits nocifs à usage industriel.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

A. — Pourquoi faut-il une loi pour appliquer cette directive ?

A la différence des règlements qui prennent immédiatement effet sur le territoire de la Communauté, les directives communautaires doivent être rendues applicables dans chaque Etat par voie législative ou par voie réglementaire, selon que les dispositions concernées ressortent du domaine de la loi ou de celui du règlement, tels qu'ils sont définis par les Constitutions respectives des six Etats.

Pour la directive qui nous intéresse, le Conseil d'Etat a estimé que les dispositions qu'elle contient relèvent du domaine législatif. C'est pourquoi le Parlement a été saisi du projet que nous examinons.

Ce n'est pas la première fois que des dispositions communautaires sont prises par voie législative, mais ici la procédure est notablement originale : jusqu'à présent, le Parlement avait voté des lois d'habilitation, telles que la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux, qui a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures, normalement du domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives de la Communauté économique européenne en matière de liberté d'établissement. Cette fois, la législation actuelle est *directement* modifiée par le Parlement.

B. — La législation actuelle.

Le chapitre IV du Titre II du Livre II du Code du travail concernant les produits nocifs à usage industriel, que le Parlement est appelé à modifier, s'inscrit dans un ensemble de dispositions législatives et réglementaires de protection contre les produits et substances dangereux.

Ces dispositions concernent, pour l'essentiel :

a) En application du *Code de la santé publique* (protection générale du public) :

- les radiations ionisantes (art. L. 44-1 à L. 44-3) ;
- la restriction au commerce des substances vénéneuses, c'est-à-dire toxiques, stupéfiantes ou dangereuses (art. R. 5149 et suivants) ;

b) En application du *Code du travail* (protection des travailleurs) :

- la protection du personnel exposé à des intoxications dues à la manipulation des substances dangereuses dans certaines professions ou dans l'exécution de certains travaux (livre II, art. 67, 2°) ;
- la mise en vente et l'emploi des produits nocifs à usage industriel (chap. IV du Titre II du Livre II).

Le chapitre IV du Titre II du Livre II du Code du travail, introduit par une loi du 10 juillet 1948, se compose de trois articles :

— l'article 78 oblige les vendeurs ou distributeurs de produits nocifs à usage industriel, ainsi que les chefs d'établissements où il en est fait usage, à « apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces produits une étiquette ou une inscription indiquant la nature de ces produits ». Il concerne donc l'étiquetage des produits nocifs à usage industriel.

— l'article 79 prévoit que des arrêtés définissent la nature des produits nocifs et précisent les indications qui doivent figurer sur les étiquettes ;

— aux termes de l'article 80, des règlements d'administration publique peuvent interdire purement et simplement l'emploi de certains produits.

Les produits nocifs ayant fait l'objet d'une réglementation propre en application de cette législation sont les suivants :

— composés arsenicaux (étiquetage ; interdiction de l'emploi de passivants à base de composés arsénicaux) ;

— hydrocarbures benzéniques (étiquetage ; interdiction de l'emploi de certains dissolvants renfermant des hydrocarbures benzéniques ; interdiction de l'emploi du benzène comme dissolvant) ;

— bromure de méthyle (étiquetage) ;

— composés du plomb (interdiction de l'emploi de certains composés du plomb).

C. — La directive de la C. E. E.

Ainsi que son intitulé le précise, la Directive du 27 juin 1967 du Conseil des Communautés, dont il convient, à présent, d'examiner le contenu, a pour objet de rapprocher les « dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à :

« — la classification ;

« — l'emballage ;

« — et l'étiquetage,

des substances dangereuses (1) ».

Cette directive n'est que le premier résultat d'un effort de concertation communautaire portant sur le problème plus général de la mise sur le marché et de l'emploi des substances et préparations dangereuses. Cet effort se poursuit et doit aboutir à la mise au point de directives complémentaires de celle-ci, dont le champ d'application est limité :

1° Elle ne concerne que les substances dangereuses et non les préparations, une préparation étant un mélange ou une solution composés de deux ou plusieurs substances (1) ;

2° Elle ne s'applique pas aux substances exportées vers les pays tiers, ni aux médicaments, stupéfiants et substances radioactives, ni aux récipients qui contiennent des gaz comprimés, liquéfiés et dissous sous pression ;

(1) Voir le texte de la directive en annexe au rapport.

3° Elle ne concerne que la classification, l'emballage et l'étiquetage de ces substances, donc ni leurs conditions de transport ni leurs conditions d'emploi.

Les substances dangereuses sont *classées* en huit catégories en fonction du critère du danger qu'elles présentent : substances explosibles, comburantes, facilement inflammables, inflammables, toxiques, nocives, corrosives, irritantes.

Leur *emballage* doit être conforme à un certain nombre de conditions relatives pour l'essentiel à la solidité et l'étanchéité.

L'*étiquetage*, enfin, doit porter mention du nom et de l'origine de la substance, des symboles et indications des dangers que présente son emploi, d'un rappel des risques particuliers dérivant de ces dangers, éventuellement de conseils de prudence. L'aspect formel de l'étiquette est décrit en détail.

D. — Examen du projet de loi.

Nous examinerons successivement la portée de chaque catégorie de modifications apportées au texte du chapitre IV du Livre II du Code du travail.

1° Dans l'intitulé du chapitre, les mots « *produits nocifs à usage industriel* » sont remplacés par les mots « *substances et préparations dangereuses pour les utilisateurs* ».

La terminologie est coordonnée en conséquence dans les trois articles qui constituent le chapitre.

Cette modification appelle les observations suivantes :

a) Le projet concerne non seulement les substances mais encore les *préparations*, à la différence de la directive qui ne concerne que les substances, ceci en prévision de l'intervention d'une nouvelle directive sur les préparations qui est à l'étude. En tout état de cause, si le projet avait été limité aux substances, notion plus restrictive que celle de produit, la portée du chapitre IV du Livre II du Code du travail aurait été réduite.

b) Le terme « *dangereux* » est plus large que le terme « *nocif* ». En effet, la nocivité, définie dans la directive, caractérise les substances ou préparations qui, par inhalation, ingestion

ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée, alors que la notion de danger s'applique également aux risques d'explosion, de corrosion, etc.

c) Le terme « à usage industriel » est supprimé dans l'intitulé et remplacé par la référence aux *utilisateurs*.

S'agissant de dispositions qui sont contenues dans le Code du travail, il est bien entendu que ne sont concernés que les utilisateurs pour usage professionnel et non les utilisateurs privés, dont la protection est assurée par le Code de la santé publique.

Cette modification permet néanmoins d'appliquer les dispositions en cause non seulement aux utilisateurs industriels mais encore aux commerçants, offices ministériels, etc., c'est-à-dire à tous les établissements visés par la législation en matière d'hygiène et de sécurité du travail (cf. art. 65 du Livre II du Code du travail).

2° Les dispositions concernant *l'étiquetage* sont précisées.

En référence à la directive, le nouvel article 78 prévoit expressément que l'inscription doit indiquer non la « nature » du produit mais :

- le nom des substances ou préparations ;
- leur origine ;
- les dangers que peuvent présenter leur emploi.

3° Le chapitre IV du Titre II du Livre II du Code du travail ne concerne plus seulement l'étiquetage des produits dangereux mais leur *emballage*.

En conséquence :

— un deuxième alinéa est ajouté à l'article 78, ainsi rédigé : « Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches » ;

— l'article 79 est complété afin que les arrêtés prévus en application du texte de loi puissent comporter des précisions relatives aux conditions d'emballage ;

— l'intitulé du chapitre est modifié conformément à son contenu.

4° Les dispositions concernant *l'interdiction* de l'emploi de certains produits sont maintenues.

En effet l'article 80 reste en application et ne fait l'objet que d'une modification terminologique tendant à harmoniser sa rédaction avec celle des articles 78 et 79, modification relative à l'expression « substances et préparations dangereuses ». Sur ce point la législation française est plus avancée que la directive de la Communauté économique européenne qui ne vise pas l'interdiction d'emploi de substances dangereuses.

*
* *

Au total, les modifications proposées au texte actuel aboutissent à étendre son champ d'application au triple point de vue :

- des produits visés ;
- des opérations sur ces produits ;
- des travailleurs protégés.

Ces dispositions nouvelles sont conformes à la directive de la Communauté — du moins aux aspects de celle-ci qui relèvent du domaine législatif en droit français — mais leur portée est plus large ; en effet, à la différence de la directive, la législation française vise les *préparations* et permet *l'interdiction* pure et simple de l'emploi de certains produits.

CONCLUSION

S'étant livrée aux considérations précédentes, votre commission a approuvé l'économie générale du texte qui nous est soumis dont elle reconnaît l'opportunité. Elle déplore toutefois que le Gouvernement n'ait pas fait diligence plus tôt pour appliquer sur le territoire ces importantes dispositions protectrices en conformité à une directive communautaire qui date de cinq ans ! Sans doute des difficultés sont-elles apparues chez l'ensemble de nos partenaires, puisque le délai limite d'application, initialement fixé au 1^{er} janvier 1970, a été progressivement repoussé au 22 mars 1971.

D'autre part votre commission a émis quelques réserves sur l'intitulé du projet lui-même, qui lui paraît particulièrement sybillin, mais elle n'a pas voulu prolonger la navette en proposant à votre Assemblée le dépôt d'un unique amendement sur ce point. Elle souhaiterait toutefois que le Gouvernement affecte les projets qu'il dépose de titres explicites quant à leur contenu.

Sous réserve des observations ci-dessus, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte du projet adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les dispositions du chapitre IV du titre II du Livre II du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

« Dispositions concernant l'emballage, la mise en vente et l'emploi de substances ou de préparations dangereuses pour les utilisateurs.

« *Art. 78.* — Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de préparations dangereuses, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces substances ou préparations, une étiquette ou une inscription indiquant le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi. Ces indications doivent être reproduites sur les factures ou bons de livraison.

« Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches.

« *Art. 79.* — Des arrêtés conjoints du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, du Ministre du Développement industriel et scientifique, du Ministre de l'Agriculture, déterminent la nature des substances ou préparations visées à l'article 78 du présent Code et la proportion au-dessus de laquelle leur présence dans un produit complexe rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue audit article.

« Ces arrêtés déterminent la couleur, les dimensions des étiquettes ou inscriptions, les indications qui doivent figurer sur celles-ci, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients, sacs ou enveloppes contenant lesdites substances, préparations ou produits.

« *Art. 80.* — Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et du Ministre du Développement industriel et scientifique peuvent interdire l'emploi de certaines substances ou préparations dangereuses pour l'exécution de certains travaux industriels, même lorsque ces travaux sont exécutés par des chefs d'établissement eux-mêmes ou par des travailleurs indépendants. »

ANNEXE

DIRECTIVE

**du Conseil de la Communauté économique européenne du 27 juin 1967
concernant le rapprochement des dispositions législatives,
réglementaires et administratives
relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses.
(67/548/C. E. E.)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 ;

Vu la proposition de la Commission ;

Vu l'avis de l'Assemblée (1) ;

Vu l'avis du Comité économique et social (2),

Considérant que toute réglementation concernant la mise sur le marché des substances et préparations dangereuses doit avoir comme objectif la sauvegarde de la population, notamment des travailleurs qui les emploient ;

Considérant que les disparités entre les dispositions nationales des six Etats membres concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses ont pour effet d'entraver les échanges de ces substances et préparations dans la Communauté et constituent de ce fait une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun ;

Considérant qu'il importe, par conséquent, d'éliminer ces entraves et que, pour atteindre cet objectif, un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver, en raison des travaux préparatoires qui doivent encore être effectués, à des directives ultérieures le rapprochement des dispositions relatives aux préparations dangereuses et de limiter, dès lors, la présente directive au rapprochement des dispositions relatives aux substances dangereuses ;

Considérant qu'étant donné l'étendue de ce domaine et les nombreuses mesures détaillées qui seront nécessaires pour le rapprochement de l'ensemble des dispositions relatives aux substances dangereuses, il semble utile de viser d'abord le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses, en laissant à des directives ultérieures le rapprochement des dispositions relatives à l'utilisation desdites substances et préparations dangereuses, s'il est reconnu que les disparités entre ces dispositions ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun ;

(1) *Journal officiel*, n° 209, du 11 décembre 1965, p. 3133/65.

(2) *Journal officiel*, n° 11, du 20 janvier 1966, p. 143/66.

Considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas l'application des dispositions des articles 31 et 32 du traité,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier.

1. La présente directive vise au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant :

- la classification ;
- l'emballage, et
- l'étiquetage,

des substances dangereuses lorsque celles-ci sont mises sur le marché dans les Etats membres de la Communauté.

2. La présente directive n'affecte pas les dispositions relatives :

- a) Aux médicaments, aux stupéfiants et aux substances radioactives ;
- b) Aux transports de substances dangereuses par chemin de fer, par voies routière, fluviale, maritime ou aérienne ;
- c) Aux munitions et aux objets qui contiennent des matières explosibles en tant qu'inflammateurs ou carburants.

3. La présente directive n'est pas applicable aux substances dangereuses quand elles sont exportées vers des pays tiers.

4. Les articles 5 à 7 de la présente directive ne sont pas applicables aux récipients qui contiennent des gaz comprimés, liquéfiés et dissous sous pression.

Art. 2.

1. Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) *Substances* : les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie.
- b) *Préparations* : les mélanges ou solutions qui sont composés de deux ou plusieurs substances.

2. Sont « dangereuses » au sens de la présente directive les substances et préparations :

- a) *Explosibles* : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.
- b) *Combustibles* : substances et préparations qui, au contact avec d'autres substances, notamment avec des substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.
- c) *Facilement inflammables* : substances et préparations :
 - pouvant s'échauffer et enfin s'enflammer à l'air en présence d'une température normale sans apport d'énergie, ou
 - solides, pouvant s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation, ou
 - à l'état liquide dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C, ou
 - gazeuses qui sont inflammables avec l'air à une pression normale, ou
 - qui, au contact avec l'eau ou l'air humide, développent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

- d) *Inflammables* : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est situé entre 21 °C et 55 °C.
- e) *Toxiques* : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort.
- f) *Nocives* : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peuvent entraîner des risques de gravité limitée.
- g) *Corrosives* : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructive sur ces derniers.
- h) *Irritantes* : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

Art. 3.

Le classement des substances dangereuses en fonction du plus haut degré de danger et de la nature spécifique des risques, est fondé sur les catégories prévues à l'article 2.

Art. 4.

L'annexe I à la présente directive reproduit la liste des substances dangereuses classées conformément aux dispositions de l'article 3.

Art. 5.

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour que les substances dangereuses ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages, en ce qui concerne la solidité et l'étanchéité, répondent aux conditions suivantes, étant entendu que tout emballage qui répond à ces conditions est considéré comme suffisant :

1. Les emballages doivent être aménagés et fermés, de manière à empêcher toute déperdition du contenu, exception faite pour les dispositifs réglementaires de sécurité ;
2. Les matières dont sont constitués l'emballage et la fermeture ne doivent pas être attaquées par le contenu, ni susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses ;
3. Les emballages et les fermetures doivent, en toutes parties, être solides et forts de manière à exclure tout relâchement et à répondre sûrement aux exigences normales de manutention.

Art. 6.

1. Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour que les substances dangereuses ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages, en ce qui concerne l'étiquetage, répondent aux conditions suivantes.

2. Tout emballage doit porter un étiquetage mentionnant :

- le nom de la substance ;
- l'origine de la substance ;
- les symboles et indications des dangers que présente l'emploi de la substance ;
- un rappel des risques particuliers dérivant de ces dangers.

a) Le nom de la substance doit être mentionné sous une des dénominations qui figurent dans la liste de l'annexe I de la présente directive ;

b) L'indication d'origine doit comporter le nom et l'adresse du fabricant, du distributeur ou de l'importateur ;

c) Les symboles et indications des dangers à utiliser sont :

- *Explosif* : une bombe détonnante (E) ;
- *Comburant* : une flamme au-dessus d'un cercle (O) ;
- *Facilement inflammable* : une flamme (F) ;
- *toxique* : la figuration d'une tête de mort sur tibias croisés (T) ;
- *Nocif* : une croix de Saint-André (Xn) ;
- *Corrosif* : le signe d'un acide agissant (C) ;
- *Irritant* : une croix de Saint-André (Xi).

Les symboles doivent être conformes à l'annexe II de la présente directive ; ils sont imprimés en noir sur fond orangé-jaune.

d) La nature des risques particuliers que comporte l'emploi des substances doit être indiquée par une ou plusieurs phrases-types, qui, en conformité des indications contenues dans la liste de l'annexe I, sont reprises à l'annexe III de la présente directive.

3. Si l'emballage est accompagné de conseils de prudence concernant l'emploi des substances, le libellé de ceux-ci doit s'inspirer, en conformité des indications contenues dans la liste de l'annexe I, de l'annexe IV de la présente directive.

Art. 7.

1. Lorsque les mentions imposées par l'article 6 se trouvent sur une étiquette, celle-ci doit être placée sur une ou plusieurs faces de l'emballage, de façon à pouvoir être lue horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. Les dimensions de l'étiquette doivent être égales au moins au format normal A 8 (52 × 74 mm), et peuvent ne pas être supérieures au format normal A 5 (148 × 210 mm). Chaque symbole doit occuper au moins un dixième de la surface de l'étiquette. L'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la substance.

2. Une étiquette n'est pas requise lorsque l'emballage lui-même porte de façon apparente les mentions selon les modalités prévues au paragraphe 1.

3. Les mentions qui figurent sur l'emballage ou sur l'étiquette doivent être imprimées en caractères bien lisibles et indélébiles afin que les symboles et indications des dangers et le rappel des risques particuliers soient suffisamment apparents.

4. Les Etats membres peuvent subordonner la mise sur le marché sur leur territoire des substances dangereuses à l'emploi, pour la rédaction de l'étiquetage, de la ou des langues nationales.

5. Les exigences des paragraphes 1 à 4 concernant l'étiquetage sont réputées remplies lorsqu'un récipient qui est expédié est revêtu d'une étiquette conforme aux prescriptions en matière d'expédition et que sur cette étiquette figure le symbole de danger prescrit à l'article 6, paragraphe 2, sous c. Cette disposition n'est pas applicable aux récipients enfermés dans d'autres récipients.

Art. 8.

Les Etats membres peuvent admettre :

a) Que sur les emballages dont les dimensions restreintes ne permettent pas un étiquetage selon l'article 7, paragraphes 1 et 2, l'étiquetage imposé par l'article 6 puisse être apposé d'une autre façon appropriée ;

b) Qu'en dérogation aux articles 6 et 7, les emballages des substances dangereuses qui ne sont ni explosibles, ni toxiques, ne doivent pas être étiquetés ou peuvent être étiquetés d'une autre façon s'ils contiennent des quantités tellement limitées qu'il n'y a lieu de craindre aucun danger pour les travailleurs et les tiers.

Art. 9.

Les Etats membres informent la commission de toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Art. 10.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, de manière qu'elles soient appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

Ils en informent immédiatement la commission.

Art. 11.

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil :
Le président,
R. VAN ELSLANDE.